

POLITIQUE DÉCRYPTAGE 2/10

Tout savoir sur le vote par procuration

Si vous ne pouvez vous rendre à votre bureau de vote, voici un petit mode d'emploi pour désigner votre candidat par procuration, les 15 et 22 mars prochains.



QU'EST-CE QU'UNE PROCURATION ?

Lorsque vous êtes absent ou empêché le jour de l'élection, vous pouvez demander à un autre électeur de voter en votre nom. Vous êtes le « mandat » et celui qui vous remplace s'appelle le « mandataire ». Engager un processus de procuration est totalement gratuit.

902 465

C'est le nombre de candidats aux élections municipales, un nombre en légère baisse par rapport à 2014. Ils sont répartis sur 20 765 listes. 106 communes en France n'ont pas de candidats.

OÙ LA FAIRE ?

Le lieu peut varier selon la commune. Le mandant doit se rendre au tribunal d'instance ou au commissariat de police ou encore à la brigade de gendarmerie. Si vous n'êtes pas dans la possibilité de vous déplacer pour établir cette procuration, vous pouvez demander qu'un personnel habilité se déplace à votre domicile. Ce sera un policier ou un gendarme. Cependant, il faut une raison sérieuse pour ne pas se déplacer et donc il vous sera demandé un certificat médical ou un justificatif d'infirmité.

QUAND LA FAIRE ?

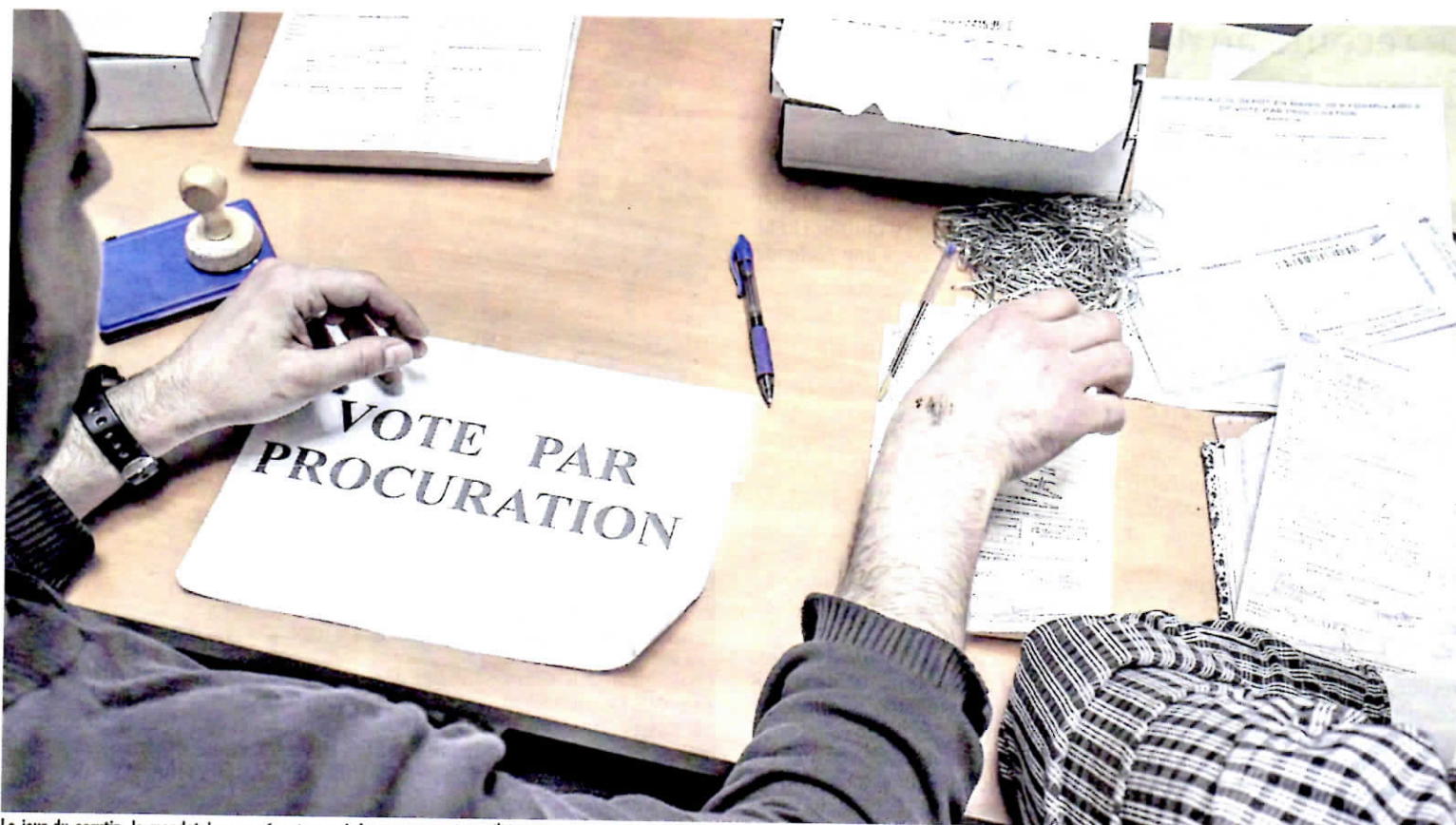
Une procuration peut être établie tout au long de l'année et il n'existe pas de date limite à son établissement. Cependant, il vaut mieux éviter le dernier moment avant l'élection si on veut rester dans les délais alors que l'affluence est à son comble en période préélectorale.

QUELLE VALIDITÉ ?

La procuration est établie pour les

LE MANDATAIRE

Pour devenir le mandataire d'un vote par procuration, il est impératif de jouir de ses droits électoraux et d'être inscrit dans la même commune que le mandant (mais pas forcément dans le même bureau de vote ou le même arrondissement). Selon la loi, le mandataire ne peut disposer de plus de deux procurations dont une seule établie en France. Cela étant établi, l'électeur est libre de choisir la personne qu'il souhaite pour le représenter.



Le jour du scrutin, le mandataire se présente muni de sa propre pièce d'identité, au bureau de vote du mandant, et vote au nom de ce dernier.

deux tours de l'élection ou bien seul. Elle peut aussi être pour une durée donnée, dans la limite d'un an. Dans ce cas, il faudra attester sur l'honneur que vous ne pouvez aller dans un bureau de vote de fa-

çon durable.

QUI ?

– Les électeurs ne pouvant se rendre au bureau de vote pour des raisons professionnelles ou pour

des raisons de santé.

– Les électeurs en vacances le jour de l'élection. Il faudra en attester sur l'honneur dans les deux cas.
– Les détenus ou bien encore les personnes en détention provisoire.

COMMENT ?

Se présenter dans le lieu de demande de procuration avec un justificatif d'identité et du formulaire de procuration disponible sur internet. ■

LES AUTRES POINTS

La campagne officielle pour le premier tour des municipales a ouvert hier, avec son lot d'obligations et d'interdictions, et s'achèvera le samedi 14 mars. Plusieurs dispositions ne font que renforcer les mesures déjà en vigueur durant la pré-campagne.

Affichage

Dans toutes les communes, les listes se voient attribuer des panneaux d'affichage installés à proximité des lieux de vote. Dans celles de moins de 1 000 habitants, ils sont décernés par ordre d'arrivée des demandes en mairie et par tirage au sort dans celles de 1 000 habitants et plus. Tout affichage relatif à l'élection en dehors de ces panneaux est interdit.

Circulaires

Une seule circulaire pour promouvoir une candidature peut être adressée aux électeurs pour l'ensemble de la circonscription électorale. D'un même format pour toutes les listes, ces professions de foi ne peuvent pas comporter plus d'une feuille recto verso.

Trois couleurs

L'utilisation d'une combinaison des couleurs bleu, blanc, rouge était jusque-là interdite sur

les affiches et circulaires. Depuis le 1^{er} janvier, cette interdiction est limitée à « la juxtaposition des trois couleurs dès lors qu'elle est de nature à entretenir la confusion avec l'emblème national ». Le sigle des partis politiques échappe à l'interdiction.

Audiovisuel

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) régule l'accès des candidats aux chaînes de radio et de télévision. Lorsqu'il s'agit d'une circonscription électorale déterminée, ces dernières doivent veiller à ce que les candidats et leurs soutiens bénéficient d'une présentation et d'un accès équitable à l'antenne.

Sondages

La diffusion et le commentaire de tout sondage en rapport à l'élection sont interdits la veille de chaque tour de scrutin et le jour même du vote. Durant ces deux jours, il est également interdit de distribuer tout message de propagande électorale par voie de tracts, circulaires ou voie électronique.

Financement

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, les candidats tête de liste ont dû déclarer un

mandataire financier chargé de recueillir les fonds et d'engager les dépenses de campagne (durant les six mois qui précèdent l'élection). Celles-ci sont plafonnées et le candidat devra déposer un compte auprès de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques avant le vendredi 22 mai 18 heures. Le plafond des dépenses dépend quant à lui du nombre d'habitants de la commune.

Une même personne physique, de nationalité française, ne peut pas financer la campagne d'un ou plusieurs candidats pour une somme totale dépassant 4 600 euros et les dons en espèces ne peuvent pas excéder 150 euros.

Remboursement

Les dépenses de propagande (affiches, bulletins...) seront remboursées par les préfetures aux listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés par tour de scrutin dans les communes de 1 000 habitants et plus. Le candidat est remboursé de son apport personnel dans la limite de 47,5 % du plafond fixé pour chaque circonscription. À l'issue du premier tour, la campagne officielle pour le second tour débutera le lundi 16 mars et s'achèvera le samedi 21.